
Décret, motivé par la motion de Cambon, autorisant le retrait du diamant « Le Pitt » de la Caisse à Trois clefs et le déposer dans une autre caisse, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, motivé par la motion de Cambon, autorisant le retrait du diamant « Le Pitt » de la Caisse à Trois clefs et le déposer dans une autre caisse, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 148;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35737_t2_0148_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

La Convention nationale autorise le comité de sûreté générale de nommer des commissaires, pour retirer des archives la clef de la caisse à trois clefs, où a été déposé le diamant appelé *le Pitt*, pour le changer de caisse, et déposer ensuite aux archives une des clefs de la nouvelle caisse où ce diamant sera placé (1).

39

Une députation de la Société républicaine de la commune d'Etampes demande 1°. que le district d'Etampes soit compris, comme les autres districts du département de Seine-et-Oise, dans la répartition des secours accordés pour la subsistance des pères, mères et femmes des défenseurs de la patrie qui combattent aux frontières; 2°. qu'il ne soit plus employé d'orge au brassage des bières, ni à la fabrication des cuir, amidon et poudre à poudrer; 3°. que les prisonniers répandus dans les districts d'Etampes et Dourdan, maintenant logés dans les églises, où ils meurent de froid, soient logés de manière à pouvoir soutenir les rigueurs de la saison; et qu'une commission soit chargée de prendre les informations nécessaires sur les délits de ces prisonniers, et qu'ils soient incessamment jugés (2).

[GÉROME, secrétaire de la Société, orateur de la députation].

« Citoyens Représentants,

La Société républicaine des Sans-Culottes d'Etampes placée dans un pays où il n'est permis de concevoir aucune inquiétude sur les subsistances où tout doit convaincre au contraire que, si jamais le besoin s'y faisait sentir, il ne serait que factice et momentané, croit de son devoir, pour répondre à la confiance des bons Sans-Culottes qui l'entourent, de faire connaître à la Convention leur vœu relativement aux orges requises pour les brasseries de la commune de Paris. Pénétrés des principes de justice et d'humanité qui les dirigent dans leurs pétitions, ces bons sans-culottes ne veulent retenir pour eux seuls une denrée qui peut être nécessaire à leurs frères de Paris, ils savent qu'il serait injuste d'emmagasiner lorsque leurs concitoyens dans quelque partie que ce soit de la République éprouvent l'urgence du besoin; mais ils demandent que l'orge qu'ils regardent comme étant de première nécessité, soit réservée, pour être convertie en farine plutôt que de servir à la composition d'une boisson qui peut-être supplée par le vin et même par l'eau, la boisson naturelle de l'homme.

Représentants du peuple souverain, pourriez-vous croire que les Etampoises qui ne sont libres que par vous, veuillent aujourd'hui s'isoler, se séparer de la commune où vous siégez? Pourriez-vous croire que les voisins de ceux à qui la France doit le maintien de la Liberté que vous avez fondé au milieu de tous les orages

qu'accompagnent une révolution, hésitent un instant à s'acquitter d'un devoir qui leur impose la reconnaissance. Eh quelle reconnaissance que celle qui attache des hommes autrefois esclave à ceux qui ont brisé leurs fers! Si la commune d'Etampes a des orges et qu'elle puisse en donner, c'est d'abord à ses frères de Paris qui en demandent, elle doit aussi les partager avec ses frères des autres départements dans le cas où ils en auraient besoin; telle est la tâche que nous avons tous à remplir; c'est que d'un bout de la République à l'autre, celui qui a donné à celui qui n'a pas, que chaque individu, chaque commune s'en repose de cette répartition sur l'autorité nationale qui tient en sa main le fil de tous les besoins comme de toutes les ressources.

La commune d'Etampes a peu d'orges dans ses greniers. Elle peut encore espérer qu'il lui en arrivera, mais elle doit craindre que les quantités qui en seroient soustraites pour cuire de la bière, faire de la poudre de l'amidon, les mette hors d'état d'approvisionner les marchés. Ce sont particulièrement les marchés qui l'occupent, c'est-là qu'il importe le plus d'y faire trouver cette denrée pour les vrais sans-culottes qui l'emploient dans la fabrication de leur pain. Dans cette incertitude la Société républicaine d'Etampes interprète fidèle de tous les sans-culottes qui composent sa commune, vous demandent, citoyens représentans, de prohiber l'usage de l'orge pour la bière; pour la fabrication des cuirs et de la poudre pour les cheveux, quant à la prohibition de l'orge dans les brasseries, une objection et c'est la seule qui ait été faite, lorsqu'il a été question de l'adresse qui vous est présentée. On dit que si l'usage de la bière était interdit, Paris souffrirait la disette du lait, du beurre et du fromage par la raison que les résidus de l'orge nourrissaient quantité de vaches des environs. Voici qu'elle a été la réponse: de vrais républicains doivent renoncer à des comestibles qui sans être de luxe, ne sont pas de nécessité première, plutôt que d'exposer la certitude de la subsistance de leurs frères. Des hommes doivent être préférés à des vaches auxquelles on peut donner d'autres aliments que des résidus de bière, et enfin en appliquant, exclusivement l'orge à la fabrication du pain le son demeurera pour la nourriture des vaches, tels sont les motifs, d'après lesquels la Société républicaine des Sans Culottes d'Etampes croit devoir vous demander que l'orge soit exclusivement employé pour le pain. Elle vous prie de prendre sa demande en grande considération et invite tous ses frères de la commune à se reposer sur votre sollicitude paternelle qui a veillé constamment et avec succès depuis la Révolution à pourvoir toutes les parties de la République des choses nécessaires à la vie » (1).

Un membre appuie ces propositions, et la Convention décrète, sur la première, que le ministre de l'Intérieur demeure chargé de faire exécuter la loi; et que l'administration du département rendra compte des motifs qui l'ont

(1) P.V., XXIX, 91. Décret n° 7506. Copie dans ADI, 38. Minute signée Cambon (C 287, pl. 855, p. 18).

(2) P.V., XXIX, 91. Mention dans M.U., XXXV, 336; J. Sablier, n° 1067; Ann. R.F., n° 41; J. Fr., n° 473.

(1) C 289, pl. 892, p. 14, datée du 7 niv. et signée Gérome (secrét. député par la Sté popul. et en l'absence du président qui n'a pas signé la présente par oubli de lui avoir été présentée), Farges, Pins, Dynotte.